



REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE de SAILLAT-SUR-VIENNE

1, Place de la Mairie – 87720 SAILLAT-SUR-VIENNE  
☎ 05.55.03.41.82 - ✉ mairie@saillat.fr

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mercredi 16 mai 2024**

**Présidence** : M. Pascal CLUZEAU, Maire

**Présents** :

**Les Adjoints** : Mme PUDELKO Nathalie, M. LAMBERT Patrick, M. TOURNIER Jean-Paul, M. CHABASSE Jean-Marc

**Les Conseillers** : M. POUPEAU Julien, M. DA COSTA Luis, Mme NOE Aurélie, Mme COURIVAUD Laurence, Mme GRACIEUX Yolande, Mme BOUJU Annie.

**Excusés représentés** :

M. COLDEOEUF Bruno représenté par M. CLUZEAU Pascal

M. VENLA Jacques représenté par Mme PUDELKO Nathalie

**Absente** : Mme KERKEZ Marika

**Secrétaire** : Madame Aurélie NOE

~~~~~

Le Maire certifie :

- Que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mai 2024
- Que le nombre de conseillers en exercice est de 14

Les délibérations sont affichées en mairie le 17 mai 2024

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~~~~

### **ORDRE DU JOUR**

1. 2024 / 21 – Tour du Limousin Organisation : subvention
2. 2024 / 22 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
3. 2024 / 23 – Frais de déplacement et d'hébergement du Maire dans le cadre d'une mission
4. 2024 / 24 – Mise en place de la Commission Consultative de règlement à l'amiable
5. Questions diverses

**18 H 00** : Intervention de 2 représentants de l'Association Intersconsulaire de la Haute-Vienne afin d'exposer au Conseil Municipal leur rôle et le déroulement pour une indemnisation aux commerçants du centre bourg de Saillat-sur-Vienne qui ont été impactés financièrement par les travaux de réaménagement. Elles demandent au Conseil au Conseil Municipal de statuer sur le recours à la prestation de l'association Interconsulaire de la Haute-Vienne présentée et de mettre en place une Commission Consultative de règlement à l'amiable (CCRA) à destination des commerçants et artisans impactés par les travaux.

## Ouverture de la séance à 18 H 53

~~~~~

- **Monsieur informe le Conseil Municipal que la délibération concernant le recrutement d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité et pour absence d'agent titulaire n'a pas lieu d'être ; une délibération (n°2023/26) a déjà été prise dans ce sens**
- **Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir accepter de rajouter à l'ordre du jour le vote pour la mise en place d'une CCRA et pour le recours à l'association Intersconsulaire de la Haute-Vienne ; comme entendu précédemment la commune n'a pas la compétence à juger et d'attribuer des indemnités.**

---

**Le Procès-verbal de la séance du 10 avril a été adopté à l'unanimité.**

---

### **1. 2024 / 21 – Tour du Limousin Organisation : subvention**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la 57<sup>ème</sup> édition du TOUR DU LIMOUSIN-PERIGORD NOUVELLE-AQUITAINE, organisée par l'association Tour du Limousin organisation, traversera la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE le vendredi 16 août 2024. La commune de SAILLAT-SUR-VIENNE a été retenue pour l'organisation du Sprint Trophée Corrèze.

L'association demande à la commune un soutien financier de 500,00 € pour l'organisation de ce sprint.

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,*

**ACCORDE** une subvention de 500,00 € à l'association (Tour du Limousin organisation) pour l'organisation du Sprint Trophée Corrèze sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE.

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 65748 sur les crédits ouverts au budget communal 2024.

---

### **2. 2024 / 22 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime de redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

*Le conseil municipal, entendu cet exposé  
Et après en avoir délibéré,*

**ADOPTÉ** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.  
**DIT** qu'il sera émis un titre de recette de 239 euros à l'encontre d'ENEDIS.

---

**3. 2024 / 23 – Frais de déplacement et d'hébergement du Maire dans le cadre d'une mission**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-3,

**VU** le décret n° 90-437 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés du 28 mai 1990,

**VU** le décret n° 2001-654 modifié fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 du 19 juillet 2001,

**VU** le décret n° 2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat du 03 juillet 2006,

**VU** l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

**VU** l'intérêt d'assister à un rassemblement annuel, dans le cadre d'un développement industriel sur la commune, qui aura lieu le 26 juin 2024 à PARIS,

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,*

**MANDATE :**

- Monsieur Pascal CLUZEAU, Maire, pour assister à un rassemblement annuel, dans le cadre d'un développement industriel sur la commune, qui aura lieu le 26 juin 2024 à PARIS,

**ACCEPTE** que la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE prenne en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements, sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées.

**DIT** que les dépenses seront imputées au budget communal 2024, à l'article 65312.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

---

**4. 2024 / 24 – Mise en place de la Commission Consultative de règlement à l'amiable**

*Le Conseil Municipal,*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

La commune de Saillat-sur-Vienne réalise des travaux d'aménagement de centre-bourg sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024.

Suite à la sollicitation de plusieurs commerçants et artisans déclarant avoir constaté une baisse d'activité économique causée par les travaux, la commune souhaite mettre en place une procédure amiable permettant de compenser le préjudice subi de façon juste et légale.

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de mettre en place une Commission Consultative de Règlement Amiable (CCRA) afférente aux dits travaux.

Cette procédure amiable offre une alternative au recours contentieux, souvent long et onéreux, en cas de préjudices économiques liés à des travaux d'aménagement porté par des collectivités.

La Commission Consultative de Règlement Amiable appliquera les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative. Elle apportera une compensation juste et afférente au préjudice subi, elle ne devra aucunement être disproportionnée au risque d'être requalifiable d'aide publique aux entreprises, aide pour laquelle la collectivité ne dispose pas de la compétence légale en matière de développement économique.

Dans le cadre de cette procédure, la Mairie de Saillat-sur-Vienne sera accompagnée par l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne dans le cadre d'un contrat de prestation.

La procédure amiable sera ouverte aux commerçants et artisans inscrits au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers ayant une surface de vente située dans les rues ou sur les places concernées par les travaux, conformément au périmètre et calendriers de travaux.

L'objectif de l'indemnisation sera de compenser un préjudice économique. Celui-ci est défini comme une perte de chiffre d'exploitation consécutive aux travaux. La réparation indemnitaire d'un préjudice avéré dans le respect des règles de droit prendra en compte les pertes constatées réellement et attestées comptablement.

Pour qu'il donne droit à une indemnisation, il faut que le dommage subi soit :

- ✓ **actuel et certain** : aucune indemnisation ne pourra être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel,
- ✓ **direct** : c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers,
- ✓ **spécial** : c'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- ✓ **anormal** : il doit, d'une part, excéder la part de gêne « normale » que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.

Ainsi, sont en principe indemnifiables deux types de préjudices : la privation totale d'accès et les restrictions et difficultés d'accès.

Les modalités financières de compensation du préjudice proposée au Conseil Municipal sont les suivantes :

**Le plancher minimum d'indemnisation annuel et par établissement est de 600 €.**

**Le plafond maximum d'indemnisation annuel et par établissement est de 4 000 €.**

| <b>Tranche de CA</b> | <b>Coefficient de prise en charge de la perte de Marge Brute</b> |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|
| Entre 0 et 100 K€    | 60 %                                                             |
| Entre 101 et 200 K€  | 50 %                                                             |
| Supérieur à 201 K€   | 30 %                                                             |

L'indemnisation accordée dans le cadre du dispositif est basée sur la perte de marge brute réelle constatée dans les comptes de l'entreprise et faisant l'objet d'une certification comptable. L'entreprise devra fournir un dossier complet de demande comprenant les éléments financiers.

L'indemnisation de cette perte de marge brute est calculée via l'application d'un coefficient de prise en charge. Afin de soutenir de manière renforcée les structures les plus fragiles, le coefficient de prise en charge varie en fonction de la taille de l'entreprise.

La taille de l'entreprise est ici appréciée au regard du montant de chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise la dernière année comptable clôturée hors période de travaux.

La règle de calcul retenue est donc la suivante :

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Perte de marge brute X Coefficient de prise en charge = Montant</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

- La mise en place d'une CCRA à destination des commerçants et artisans impactés par les travaux et selon les modalités prédéfinies.
- Le recours à la prestation de l'association Interconsulaire de la Haute-Vienne conformément à la proposition de prestation annexée,

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,***

**VOTE :**

- La mise en place d'une CCRA à destination des commerçants et artisans impactés par les travaux et selon les modalités prédéfinies.
- Le recours à la prestation de l'association Interconsulaire de la Haute-Vienne conformément à la proposition de prestation annexée,

**DESIGNE** la composition de la CCRA comme suit :

- M. Pascal CLUZEAU, Maire et Président de la commission des finances
- M. Jean-Paul TOURNIER, Adjoint au Maire
- Mme Annie BOUJU, Conseillère municipale et chargée du suivi des travaux
- Mme Laurence CHAMBRE, Conseillère municipale
- Mme Claudine ABELLO, membre de la commission des impôts
- M. Michel MASFRAND, membre de la commission des impôts
- Mme Christelle LEVEQUE, secrétaire

**DIT** que le montant de l'indemnisation accordée à chaque entreprise fera l'objet d'une validation en Conseil Municipal, seule entité juridique en capacité d'engager cette dépense.



## 5. Questions diverses :

- *Le Conseil Municipal prend connaissance des arrêtés pris par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre des délégations qu'il lui a accordé.*
- *Monsieur le Maire annonce que lors du prochain conseil municipal qui aura lieu le 12 juin 2024, l'entreprise VERSO ENERGY fera une intervention à 18 H 00.*
- *Le Conseil Municipal décide des permanences pour la distribution des sacs poubelles.*

### • Interventions des élus sur divers sujets :

- *Madame Nathalie PUDELKO, dans un souci d'organisation, il convient de fixer la date pour le repas des aînés 2025 ; elle propose deux dates soit le 02 mars ou le 27 avril 2025.  
Après concertation, la date retenue est le dimanche 02 mars 2025.*

- *Madame Nathalie PUDELKO fait remarquer au Conseil Municipal que la brocante, située 1 avenue de la Gare, fait du déballage sur le domaine public sans en avoir fait la demande. Le Conseil Municipal missionne le Maire à faire le nécessaire ; aucun objet n'est autorisé sur le trottoir ou sur les murs (sauf enseigne) pour des raisons de sécurité et d'esthétique.*

- *Madame Aurélie NOE informe l'assemblée que des parents trouvent irrespectueux que certains parents fument devant l'école  
Il est convenu par tous qu'il serait judicieux d'enlever le cendrier et de poser une signalétique d'interdiction de fumer aux abords de l'école.*

- *Monsieur Luis DA COSTA demande la possibilité d'apposer un panneau touristique avec un plan de la commune où serait indiqué les commerces, aires de jeux, parcs...*

- *Monsieur Jean-Paul TOURNIER demande à Monsieur le Maire de donner des précisions sur la situation de la Boulangerie.*

*Monsieur le Maire explique que 2 boulangers seraient intéressés pour reprendre la boulangerie.*

- *Monsieur Julien POUPEAU demande un état sur l'avancement des travaux d'aménagement du bourg*

*Monsieur le Maire précise que les travaux se déroulent selon le calendrier prévisionnel établi et qu'aucun retard n'est à constater et que la fin est prévue fin juin 2024.*

- *Madame Aurélie NOE rappelle que la fête de l'école aura lieu le vendredi 28 juin 2024 et que le feu d'artifice de la commune aura lieu le 29 juin 2024*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 43.

La secrétaire,  
Madame Aurélie NOE



Le Maire,  
Pascal CLUZEAU,

